



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°44

Publié le 20 avril 2022



CENTRE CABINET DU PRÉFET.....	3
Direction des Sécurités - Bureau de la Réglementation de Sécurité.....	3
- Arrêté n°CAB-BRS-2022-396 en date du 20 avril 2022 portant interdiction de rassemblement et de manifestation sur la voie publique.....	3



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° CAB-BRS-2022-396

Arrêté portant interdiction de rassemblement et de manifestation sur la voie publique

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des palmes académiques
Officier du mérite agricole

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

Vu les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-819 DC du 31 mai 2021 du Conseil Constitutionnel ;

Vu le décret modifié n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant la nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Considérant que le respect de la liberté de manifestation, qui a le caractère d'une liberté fondamentale, doit être concilié avec le maintien de l'ordre public et qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police, lorsqu'elle est saisie de la déclaration préalable prévue à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, d'apprécier le risque de troubles à l'ordre public et, sous le contrôle du juge administratif, de prendre les mesures de nature à prévenir lesdits troubles, dont, le cas échéant, l'interdiction de la manifestation si une telle mesure est seule de nature à préserver l'ordre public ;

Considérant que les forces de sécurité disponibles sont déjà largement mobilisées pour assurer quotidiennement leurs missions, dans un contexte particulièrement tendu lié à la mise en œuvre du plan Vigipirate et aux élections présidentielles ;

Considérant que la tenue d'un meeting politique de la candidate Marine LE PEN, ce jeudi 21 avril sur la commune de Saint-Laurent-Blangy, au centre d'exposition et de congrès Artois Expo, est susceptible de susciter plusieurs manifestations ;

Considérant que ce meeting sera vraisemblablement le dernier de la campagne électorale de Mme LE PEN, et se déroulera au lendemain du débat d'entre deux tours et à quelques jours du scrutin ;

Considérant l'absence de déclaration de manifestation à proximité du site à ce jour ;

Considérant que de nombreux débordements ont été constatés en marge des meetings politiques pendant la campagne présidentielle, et notamment de ceux du candidat Eric ZEMMOUR, comme à Villepinte le 05 décembre 2021 ou à Lille le 05 février 2022 ; que lors de ce dernier rassemblement des heurts ont éclaté entre manifestants se réclamant d'extrême gauche et les forces de l'ordre nécessitant l'utilisation de gaz lacrymogènes et aboutissant à l'interpellation de 3 manifestants ;

Considérant que l'appel à voter du candidat Eric ZEMMOUR pour Marine LE PEN peut susciter une mobilisation de sympathisants d'extrême gauche du département voire de ceux du Nord ou de la région parisienne du fait de la proximité géographique ;

Considérant dès lors que la venue de groupes de manifestants dans le but de troubler le bon déroulement du meeting et de la manifestation déclarée ne peut être exclue ;

Considérant in fine qu'il y a alors lieu de remédier à un tel risque de trouble à l'ordre public ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais.

ARRÊTE

Article 1 : Toute manifestation non déclarée et n'ayant pas fait l'objet de la délivrance du récépissé prévu par l'article L211-2 du code de la sécurité intérieure, prévue le jeudi 21 avril 2022 est interdite dans le périmètre délimité par les axes suivants :

Commune d'ARRAS :

- Place Foch
- Rue de Douai
- Route départementale 260
- Carrefour Jean Monnet
- Boulevard Schumann
- Rond-point de Tchécoslovaquie
- Boulevard de la Liberté
- Carrefour Baudimont
- Boulevard Besnier
- Boulevard du Président Allende
- Boulevard du Général de Gaulle
- Boulevard Vauban
- Boulevard Carnot
- Avenue du Maréchal Leclerc
- Rue du Docteur Brassart

Commune de SAINT-LAURENT-BLANGY :

- Avenue Roger Salengro
- Avenue des Droits de l'Homme

Article 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles R610-5 et R644-4 du code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché à la préfecture du département du Pas-de-Calais et en mairie d'Arras et de Saint-Laurent-Blangy.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet du Pas-de-Calais, le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires d'Arras et de Saint-Laurent-Blangy, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Arras, le 20 AVR. 2022

Le préfet,

Louis LE FRANC